

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-50

Portant suspension des marchés n°24-M-02 lot 1 et lot 2 du 14 mars 2024 relatif à l'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2024-10 du 05 mars 2024 portant approbation du marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027 et habilitant la présidente à le signer ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2020-24-DEL ;
- Constatant les événements survenus depuis le 13 mai 2024 sur le territoire du Grand Nouméa empêchant l'exploitation du service public des transports en commun de personne ;
- Constatant l'absence de service fait par le délégataire, à partir du 13 mai 2024, pour cas de force majeure ;
- Considérant les dispositions de l'article 18 du Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- Considérant les dispositions de l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Les marchés n° 24-M-02 du 14 mars 2024 relatif à l'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa sont suspendus à compter du 13 mai 2024 pour une durée prévisible, en l'état des connaissances actuelles, de quatre mois.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Conformément à l'article 27 des marchés les modalités de la suspension font l'objet d'un courrier notifié au titulaire et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente du SMTU est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 04 juin 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Naïa WATEOU
Pld représentant suppléant Gil PAÏAL

Alexander OESTERLIN
Représentant de la Ville de Dumbéa

Alésio SALIGA
Représentant de la province Sud

Milakulo TUKUMULI
Représentant de la province Sud

Tristan DERYCKE
Représentant de la Ville de Nouméa

Marc ZEISEL
Représentant de la Ville de Nouméa

Sonia LAGARDE
Représentante de la Ville de Nouméa

Lionel PAAGALUA
Représentant de la Ville du Mont-Dore

Représentant de la Ville de Païta



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le

- 5 JUN 2024

- 5 JUN 2024

- Ampliations :**
- Com. délégué Province Sud 1
 - Trésorier de la Province Sud 1
 - Province Sud 1
 - Commune de Nouméa 1
 - Commune du Mont-Dore 1
 - Commune de Païta 1
 - Commune de Dumbéa 1

Le Directeur Général
Antoine BORIUS
Antoine BORIUS